

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Décision de constatation concernant l'appareil de jeu «Roulo Plus»

*La Commission fédérale des maisons de jeu  
décide le 28 mars 2002:*

1. L'automate de jeu «Roulo Plus» constitue un appareil à sous au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu). Ledit appareil tombe sous le coup de la disposition transitoire de l'art. 60 de la loi fédérale sur les maisons de jeu.
2. Au vu de l'art. 56, al. 1, let. c, de la loi sur les maisons de jeu, l'exploitation de l'appareil «Roulo Plus» est interdite. Le résultat d'une procédure d'examen au sens des art. 58 ss de l'ordonnance du 23 février 2000 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, est réservé.
3. Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la commission de recours, c/o Etude d'avocats Huber et Fraefel, Belpstrasse 16, case postale 5972, 3001 Berne.

14 mai 2002

Commission fédérale des maisons de jeu:  
Le président, Benno Schneider

## Décision de constatation Roulino plus

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2002
Date	
Data	
Seite	3456-3456
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 301

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.